

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYDOM AVEYRON Millau

3 PLACE DE LA MAIRIE
12510 Olems

Références : AN26-12-DECHETS-2026-48
Code AIOT : 0006807627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement SYDOM AVEYRON Millau implanté ZI Les Fialets 12100 Millau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur de la gestion des déchets est fortement touché par les accidents, en particulier les incendies dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets combustibles (papiers, cartons, plastiques). Entre 2020 et 2024, ce secteur a représenté près d'un quart des incidents dans les installations classées (ICPE), générant d'importants impacts environnementaux, sanitaires et économiques. Pour limiter ces risques, la réglementation impose notamment une organisation du stockage des déchets combustibles et des batteries, des dispositifs de détection et d'extinction d'incendie, ainsi qu'un plan de défense contre l'incendie et une gestion formalisée du retour d'expérience.

La visite de l'installation est réalisée sur l'installation de tri (rubrique 2714 enregistrement) dans le cadre de l'action nationale visant à contrôler les centres de transit, tri et regroupement de déchets combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDOM AVEYRON Millau
- ZI Les Fialets 12100 Millau
- Code AIOT : 0006807627
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre de Valorisation Millau Lévézou comprend un centre de tri (rubrique 2714-1), une plateforme de compostage des déchets verts (rubrique 2780-1c) et une station de transit (rubrique 2716-2).

Le Centre de Valorisation Millau Lévézou est autorisé au titre des actes administratifs suivants :

- L'arrêté préfectoral N° 2005-131-3 du 11 mai 2005 autorisant le SYDOM de l'Aveyron à exploiter un centre de tri, une unité de compostage de déchets verts et une station de transit (Commune de Millau),
- L'arrêté préfectoral N° 2014-086-0014 du 27 mars 2014 portant actualisation des activités et prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation N° 2005-131-3 du 11 mai 2005,

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande d'action corrective	3 mois
6	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III	Sans objet
3	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
7	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Sans objet
8	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Sans objet
9	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a conduit à la constatation de cinq non-conformités.

Il a notamment été relevé que l'exploitant n'a pas recensé l'ensemble des îlots de stockage de déchets combustibles. En conséquence, certains de ces îlots ne disposent pas des dispositifs de détection et d'extinction incendie requis.

Le plan de défense contre l'incendie doit être actualisé afin de prendre en compte l'ensemble des zones concernées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le site comporte deux zones de stockage de déchets combustibles ou inflammables : une zone de stockage dite "amont" et une zone de stockages dite "aval". Aucun plan répertoriant ou identifiant ces zones n'a été présenté le jour de la visite.

Par message électronique du 22 mai 2026, l'exploitant a transmis un plan répertoriant les îlots susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables.

Zone de stockage amont:

Située en amont du procédé de tri, sous bâtiment fermé, cette zone est destinée au déchargement des déchets issus de la collecte. D'après les plans transmis par l'exploitant, cette zone est divisée en quatre îlots identifiées A à D, présentant respectivement des volumes de 528 m³, 1 116 m³, 630 m³ et 1 069 m³. Toutefois la surface de chaque îlot n'excède pas 500 m².

Les îlots de la zone amont sont correctement répertoriés au regard des constats réalisés lors de l'inspection.

L'inspection constate que la configuration géométrique de ces quatre îlots ne permet pas de garantir qu'un point quelconque d'un îlot soit situé à moins de dix mètres d'une face accessible aux services d'incendie et de secours. En effet, d'après les plans transmis par l'exploitant, la profondeur des îlots varie entre 12,8 m et 24 m. Cette disposition apparaît non conforme aux prescriptions applicables.

Par ailleurs, l'exploitant a matérialisé un repère visuel correspondant à une hauteur maximale de stockage de 5 m, afin de respecter la hauteur d'entreposage maximale réglementaire de 6 m. Ce point n'appelle pas d'observation particulière.

Les îlots sont séparés par des murs coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 5,4 m. Toutefois, cette hauteur ne dépasse pas d'au moins un mètre la hauteur maximale de stockage retenue par l'exploitant (5 m), contrairement aux prescriptions applicables. Cette disposition apparaît non conforme.

Zone de stockage aval:

Située en aval du procédé de tri, cette zone comporte des îlots implantés en extérieur ou sous bâtiment ouvert, dans lesquels les déchets triés par nature sont entreposés sous forme de balles en attente d'expédition. Les limites en longueur, largeur et hauteur des zones ne sont pas délimitées.

L'inspection constate que certains stockages extérieurs de déchets sont implantés au droit des parois du bâtiment. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier :

- de la conformité des parois aux exigences de résistance au feu prévues par la réglementation ;

- ou de la présence d'un système d'extinction automatique ;
permettant de déroger à la distance minimale d'implantation de dix mètres vis-à-vis des bâtiments.

Cette situation apparaît donc non conforme aux prescriptions applicables.

D'autre part, l'exploitant n'a pas répertorié les îlots de balles plastiques constatés lors de l'inspection, situés au nord-est du bâtiment de tri.

Conclusion sur les points non conformes:

Pour la zone dite "amont", la configuration géométrique des îlots apparaît comme non conforme à la prescription: le fond des îlots est à plus de dix mètres de la face accessible au SDIS et la hauteur des murs coupe-feu séparant les îlots ne dépasse pas d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage.

Pour la zone dite "aval", les îlots extérieurs ne sont pas délimités et ne sont pas situés à plus de dix mètres des bâtiments sans démonstration de la résistance au feu de ces derniers. Des îlots extérieurs ne sont pas répertoriés par l'exploitant.

L'article 6.V de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 prévoit la possibilité d'adapter les prescriptions de l'article 6.IV. Dans cette perspective, l'exploitant indique avoir mandaté le bureau d'études SOCOTEC afin de réaliser une étude de flux thermiques. Il précise qu'un porter-à-connaissance sera transmis à la DREAL afin de démontrer que la configuration actuelle des îlots, complétée le cas échéant par des mesures compensatoires, permet de garantir le respect des critères applicables en matière d'effets thermiques en cas d'incendie généralisé d'une zone de stockage exploitée à sa capacité maximale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas six mois, l'exploitant transmet le porter-à-connaissance justifiant les aménagements à l'article 6.IV de l'arrêté ministériel. Ce porter-à-connaissance doit analyser la conformité de l'ensemble des îlots présents sur l'installation y compris les îlots non répertoriés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les

conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Art 6. III Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Conformément au constat précédent, l'inspection considère que la géométrie des îlots de déchets combustibles ou inflammables présents dans l'installation ne permet pas de les qualifier de petits îlots.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Les quelques batteries réceptionnées dans les installations sont stockées en fût métallique de 200 litres dans un local fermé à clés. L'enlèvement des batteries est réalisé environ tous les deux mois. Dans ce local, sont également stockés: • des déchets d'activités de soin à risque infectueux (DASRI) dans une boîte jaune; • des aérosols dans un fût de 100 litres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de la compatibilité de stockage de ces déchets entre eux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle
Constats : L'inspection constate que le site est équipé de: • cinq détecteurs de fumées couvrant l'intérieur du bâtiment de la zone amont; • quatre détecteurs de fumées couvrant l'intérieur et l'abord du bâtiment de la zone aval; • nombreuses caméras de surveillance sur l'ensemble des installations. Ces détecteurs de fumées ne couvrent notamment pas les îlots de déchets combustibles stockés sur la voirie d'accès à la zone de compostage. L'exploitant dispose d'un contrat avec une société de télésurveillance. Une détection de fumée déclenche l'alarme et alerte la société de télésurveillance qui relaye l'information à l'exploitant notamment en dehors des heures ouvrées. Les équipement de détection ont été contrôlés le 24 juin 2025 par la société CHUBB. Le rapport de vérification a été présenté. Il n'appelle pas de remarques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant s'assure que l'ensemble des îlots contenant des déchets combustibles ou inflammables est équipé d'un dispositif de détection automatique de départ d'incendie conforme aux prescriptions applicables.

L'exploitant transmet à l'inspection un plan actualisé des îlots de stockage faisant apparaître les moyens de détection installés.

Ce plan est intégré au dossier relatif à la défense contre l'incendie des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Les rondes de surveillance sont réalisées selon l'organisation suivante:

- par l'équipe de maintenance en semaine ;
- par le gardien le samedi ;
- chaque ronde fait l'objet d'un enregistrement dans une application dédiée.

Confer le point de contrôle précédant, certains îlots de stockage de déchets combustibles ne sont pas équipés d'une détection fixe de départ incendie. La personne en charge de la ronde doit donc être elle-même équipée d'un dispositif portatif adapté à la détection d'un incendie.

L'exploitant indique ne pas disposer d'un tel matériel.

La détection repose exclusivement sur des contrôles visuels effectués par le personnel, ce qui ne

permet pas d'identifier de manière suffisamment précoce certains phénomènes d'échauffement interne, de points chauds ou de départs de feu naissants. Cette situation ne permet pas de répondre pleinement aux exigences du point II.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de trois mois, l'exploitant s'équipe du matériel adapté à la détection précoce d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Le document relatif à la défense contre l'incendie des installations a été présenté lors de l'inspection et transmis au SDIS. Bien que le plan des stockage de déchets soit mentionné au sommaire du document, celui-ci n'est pas intégré au dossier présenté. Cette non-conformité est identique à celle relevée au point de contrôle n° 1. Par message électronique du 22 mai 2026, l'exploitant a transmis une version mise à jour de son plan de défense contre l'incendie. Le plan des îlots de stockage des déchets y a été intégré. Ce plan demeure incomplet dès lors qu'il ne prend pas en compte certains stockages de déchets combustibles constatés par l'inspection le jour de la visite (cf. point de contrôle n°1). Par ailleurs, le plan répertoriant les "stockages de matières dangereuses et les zones à risques" n'est pas lisible au format numérique. Le plan de défense contre l'incendie n'est pas disponible à l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection un plan répertoriant l'ensemble des

îlots susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables. Ce plan tenu à jour est intégré au plan de défense incendie qui doit être disponible à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Le dernier exercice incendie a été réalisé le 6 octobre 2025 selon le scénario suivant : départ de feu sous la cabine de tri avec présence d'une victime. Le compte rendu de l'exercice a été présenté lors de l'inspection. Celui-ci met en évidence les points forts et les axes d'amélioration identifiés au cours de l'exercice, ainsi que les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant. Ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. L'ensemble du personnel est formé à la manipulation des moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV [...] En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : La version informatique de l'état des stocks de déchets non dangereux a été présentée. En cas de perte d'utilité des installations, l'exploitant indique que cet état est disponible sur un serveur externe au site et accessible en tout temps.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Depuis le début de l'année 2026, l'installation a connu trois incidents impliquant la presse à paquets d'aciers.

Ces événements ont été provoqués par la présence de déchets de type bonbonnes de gaz ou piles au lithium, introduits à la suite d'erreurs de tri en amont de la collecte sélective.

Les dispositifs de sécurité ainsi que les mesures organisationnelles en place ont permis une gestion satisfaisante de ces incidents. Au regard des conditions de maîtrise de ces événements, l'exploitant n'a pas estimé nécessaire de mettre en œuvre de mesures correctives.

Type de suites proposées : Sans suite